



## Aide-mémoire (Etat au 01 janvier 2013)

# Barrage de routes lors de travaux de minage / collaboration avec la police

## 1 Principe

L'ordonnance sur les explosifs retient les dispositions suivantes:

### Art. 93 Chefs mineurs

<sup>1</sup> Les travaux de minage doivent être dirigés par des titulaires d'un permis de minage et d'emploi. Ceux-ci sont responsables de l'observation des prescriptions et des règles généralement reconnues de la technique du minage.

### Art. 102 Consultations

Les travaux de minages à proximité de voies de communications publiques ou de ravitaillement, telles que routes, chemins de fer, téléphériques, funiculaires, lignes à haute tension et conduites en tout genre, installations de télécommunications, seront convenus au préalable avec les services compétents.

### Art. 103 Mesures de sécurité et de protection

<sup>1</sup> Le chef mineur doit veiller à ce que:

- a. le tir ne mette pas en danger des personnes, des biens d'autrui ou l'environnement;
- b. toutes les routes et tous les accès menant à la zone de danger soient barrés et surveillés tant que le danger n'est pas écarté; les prescriptions de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière<sup>1</sup> (OCR) sont applicables pour le barrage des voies de communication publiques;

Le chef mineur est par principe responsable de la planification du projet. En plus des prescriptions mentionnées dans l'ordonnance sur les explosifs, il observera, pour le barrage des voies de communications, celles contenues dans l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR).

---

<sup>1</sup> RS 741.11



## 2 Questions / Réponses

Concernant notre question particulière: dans quels cas lors de minages doit-on faire appel à la police pour le barrage de routes? Que dit l'ordonnance sur les explosifs?

**«Les travaux de minages à proximité de voies de communications publiques ou de ravitaillement, telles que routes, ......., seront convenus au préalable avec les services compétents.»**

Cette disposition soulève les questions suivantes:

1. **Quelles voies de communications sont-elles à considérer comme des routes?**  
OCR art. 1, al. 1: «Sont des routes les voies de communications utilisées par des véhicules automobiles, des véhicules sans moteur ou des piétons.»
2. **Quelles routes considère-t-on comme publiques?**  
OCR art. 1, al. 2: «Sont publiques les routes qui ne servent pas exclusivement à l'usage privé.»
3. **Quels sont les «services compétents» ( art. 102 OExpl)?**  
Ces services compétents n'émanent pas du droit fédéral mais de la souveraineté cantonale. En règle générale c'est auprès de la police cantonale qu'une éventuelle autorisation de barrer une route doit être demandée.

## 3 En résumé

Toutes les routes et accès possibles à la zone d'action d'un minage doivent être barrés et surveillés pour la durée du risque (voir art. 103 OExpl).

Il est peu probable qu'un de ces accès ne soit pas public (voir art. 1 alinéa 2 OCR).

**D'une façon générale, le chef mineur consultera le service compétent de la police chaque fois qu'une route ou un accès possible devra être barré**

Il faut bien préciser que pour barrer des routes, le chef mineur doit respecter tant les articles de l'ordonnance sur les explosifs que ceux de la législation sur la circulation routière.

Le chef mineur est responsable de l'exécution du minage; il l'est également pour le barrage des voies de circulation.

Le chef mineur demandera donc à la police des instructions précises; elle a l'obligation de le renseigner, et elle le fait d'ailleurs très volontiers.